

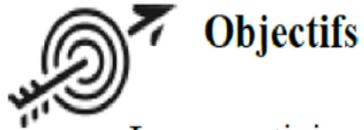
La frise humaine de la laïcité

Formation EMC Nouveau programme de Seconde



Pascal Mériaux – Françoise Vaillant – Carole Fontaine – Caroline Chopelin

La frise humaine de la laïcité



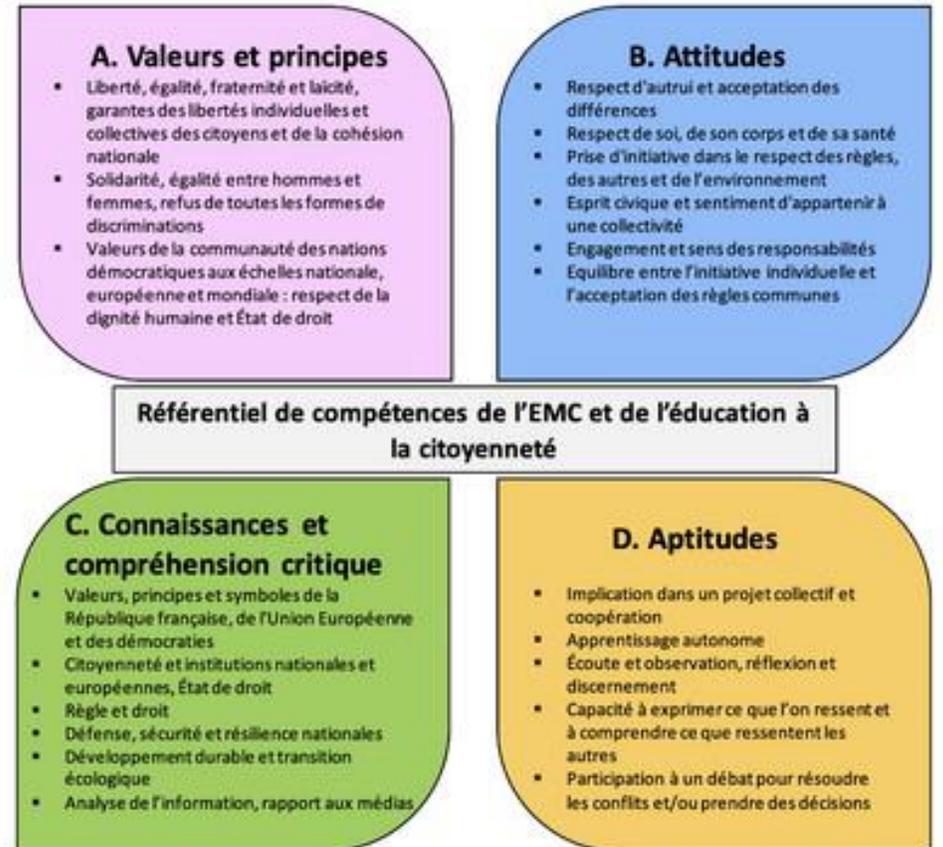
Objectifs

Les participants incarnent un événement et reconstituent ensemble une frise chronologique de la laïcité à partir de 1789. Ils sont des « participants-événements ».

1. Engager le Corps dans l'Apprentissage / Visualisation et Compréhension Spatiale

2. Hiérarchisation et Justification

3. Développement des Compétences Argumentatives



La laïcité comme nœud pour aborder la notion d'Etat de droit.

heures en voie professionnelle)

Notions abordées	Contenus d'enseignement	Démarches et situations d'apprentissage possibles
<p>État de droit (vu en 4*)</p> <p>Sécularisation Hiérarchie des normes</p> <p>Laïcité (vue en CM2, 6* et 3*) Pluralisme</p> <p>Ordre public (vu en 4*)</p>	<ul style="list-style-type: none"> L'État de droit, dans lequel la justice est indépendante, les pouvoirs publics sont soumis au droit et les citoyens égaux devant la loi, est garant des libertés et des droits fondamentaux ; L'État de droit est le fruit d'une triple évolution : la sécularisation de la politique (séparation des autorités politique et religieuse), l'affirmation des droits fondamentaux de la personne humaine et la mise en place d'une hiérarchie des normes de droit (qui soumet l'appareil étatique lui-même à la loi) ; en France, la distinction du politique et du religieux est adossée au principe de la laïcité, qui consacre la séparation des Églises et de l'État (loi de 1905) et impose la neutralité à ses agents. Ainsi, l'État ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte. En assurant que l'État traite de manière égale les citoyens, quelles que soient leurs convictions, la laïcité garantit de manière ferme la liberté de conscience et le pluralisme des croyances ; L'État de droit constitue une garantie des libertés fondamentales et ouvre une possibilité d'évolution de la loi. Il peut créer de nouveaux droits et de nouvelles libertés ; L'État de droit est promu par les nations démocratiques, par le Conseil de l'Europe et par l'Union européenne ; L'État de droit n'est cependant pas exclusif de la restriction des libertés (par exemple pour le maintien de l'ordre public) ni de la privation de liberté (par exemple pour les individus condamnés par la justice). 	<p>À partir des textes européens (Convention européenne des droits de l'homme - CEDH, Charte européenne des droits fondamentaux), définir, par une approche historique, l'État de droit en s'appuyant sur les éléments abordés en quatrième.</p> <p>Étudier une décision de justice administrative (Conseil d'État).</p> <p>Étudier la loi de séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905 (art. 1, 2, 31, 44) : définir le principe de séparation, décrire son organisation, faire comprendre le primat du droit positif sur les règles religieuses et, notamment, en quoi il consolide les droits et les libertés publiques ; rappeler que la laïcité n'est pas l'athéisme. Étudier plus particulièrement les implications du principe de laïcité à l'école (primat des connaissances sur les croyances, espace de neutralité propre au développement de l'esprit critique) et dans le monde du travail, en distinguant services publics et entreprises privées, agents publics et usagers.</p> <p>Par une recherche documentaire, expliquer comment de nouveaux droits répondant à une demande sociale forte (droits des femmes, maîtrise de la fécondité) ont été progressivement consacrés par la loi depuis les années 1960 (contraception, IVG, divorce par consentement mutuel, mariage pour tous, procréation médicalement assistée).</p> <p>Montrer, par l'analyse d'une décision, comment les cours européennes de Strasbourg et de Luxembourg contrôlent l'action de l'État en matière de droits fondamentaux (par exemple dans les lieux de privation de liberté). À partir d'une étude de cas, aborder la question pénitentiaire, celle du maintien des droits et des devoirs civiques des détenus ou encore celle du sens de la peine dans un régime démocratique.</p>

Attendus et objectifs

En classe de seconde, les acquis de la scolarité obligatoire sont mobilisés pour engager une réflexion renouvelée sur l'État de droit, sur son origine et son évolution. Il s'agit de souligner que l'État de droit garantit nos libertés, en même temps qu'un authentique pluralisme démocratique. Ainsi se poursuit la réflexion sur la laïcité, d'une part, et, d'autre part, sur le potentiel de création de nouveaux droits au sein d'une société démocratique. L'exercice des libertés appelle à la responsabilité, autant pour les sauvegarder ou les étendre que pour répondre aux considérables défis de la société contemporaine : la montée d'une information pléthorique et inégale, les risques environnementaux ou la transition écologique.

L'État de droit garantit les droits et libertés et un pluralisme démocratique (6 heures en voies générale et technologique, 5 heures en voie professionnelle)



1 ou 2 animateurs



12 à 35 participants

Dans le cas d'un grand nombre de participants, ne pas hésiter à créer des binômes pour un événement



14 ans et + (à partir de la 3^e)



2 h à 3 h



Événements
incontournables



Événements
complémentaires
conseillés



Événements
complémentaires pour
une frise approfondie



Phase 1 : Le récit de l'histoire de la laïcité

Mise



en œuvre

1- L'animateur distribue à chaque participant de manière aléatoire les événements

N.B. : Si l'animateur connaît bien le groupe de participants, il peut distribuer des événements clés à des participants sur lequel il sait pouvoir compter.

- 2- Les participants s'installent ensuite en cercle dans l'ordre chronologique (sens des aiguilles d'une montre) sur les chaises préalablement installées par l'animateur
- 3- Chaque participant dispose ensuite de 15 minutes :
 - o Pour prendre connaissance de son événement,
 - o Pour préparer le récit factuel de ce dernier, récit d'une durée de 30 secondes.
 - o Pour écrire en gros au dos de sa feuille : la date de son événement et un mot ou un groupe de mot qui résume l'événement. Ex : 1905 — la séparation/2021 — les séparatismes

N.B. Le participant incarne l'événement, il doit donc utiliser le « JE » (*ex : « je suis un texte fondamental, je suis la DDHC du 26 août 1789 »*)

N.B. Le récit est factuel, il se contente de raconter les faits et uniquement les faits. Le participant ne doit pas porter de jugement sur l'événement incarné.

- 4- En 30 secondes, chaque participant raconte son événement en utilisant la première personne du singulier (Je suis...)



Phase 2 : Identifier les ruptures et les continuités.

Après la phase de récit, une première phase d'échanges peut débuter autour des repères fondamentaux et des ruptures dans l'histoire de la laïcité.



Mise en œuvre

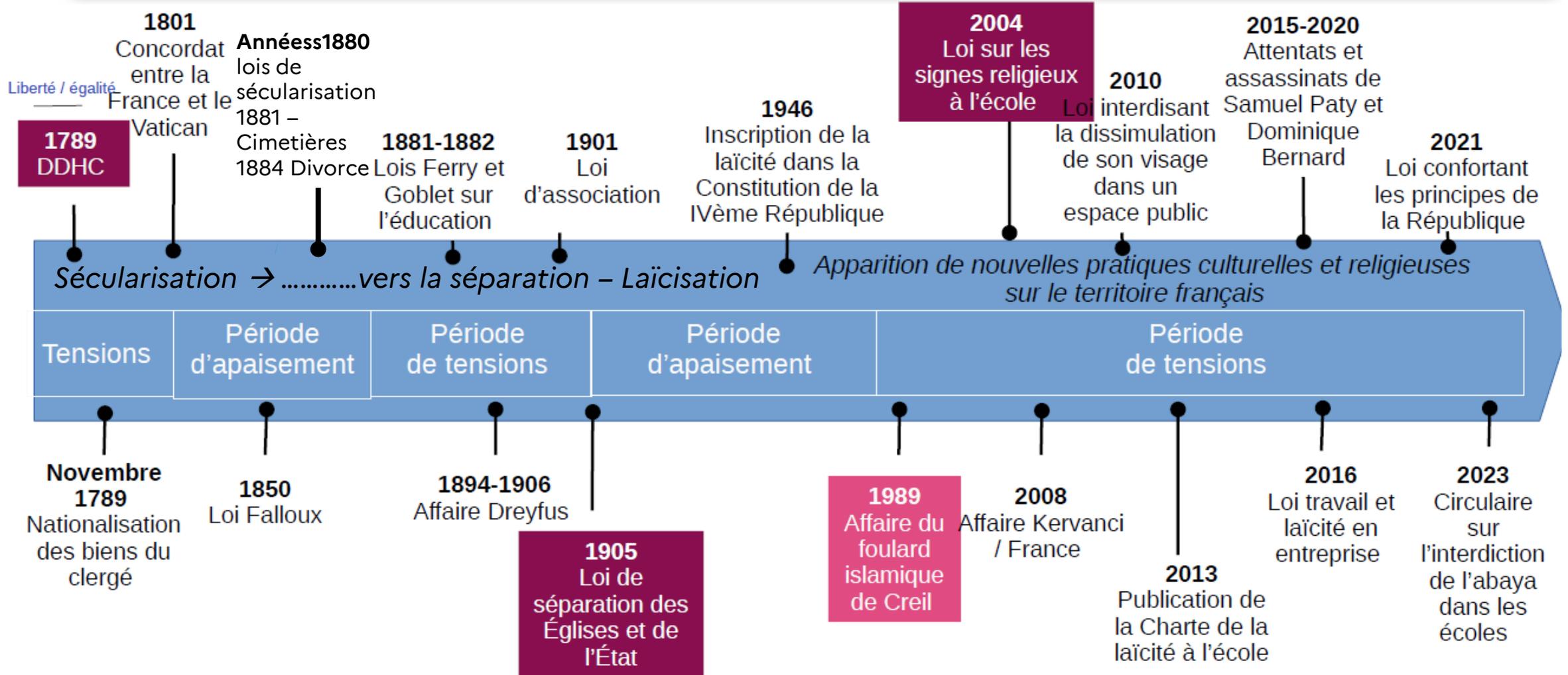
- 1- L'animateur demande aux participants-événements de se lever.
 - 2- Puis à ceux qui pensent être un moment fondamental, une charnière, une rupture dans l'histoire de la laïcité de faire 2 pas en avant. Les autres peuvent s'asseoir.
 - 3- Dans l'ordre chronologique, chaque participant-événement qui a avancé justifie en 20 secondes son choix. L'ensemble des participants-événements décident alors de la validité du choix.
- le  L'animateur peut fixer au tableau sur une frise, les événements sélectionnés et sens de chacun.
- 4- Une fois les événements « ruptures » stabilisés, l'animateur demande aux participants d'en retenir 3 seulement.



L'animateur souligne en rouge sur la frise au tableau les 3 événements retenus

N.B. Il est important de laisser ici place aux échanges et de laisser les participants échanger sur ce qui fait rupture et/ou est incontournable dans l'histoire de la laïcité.

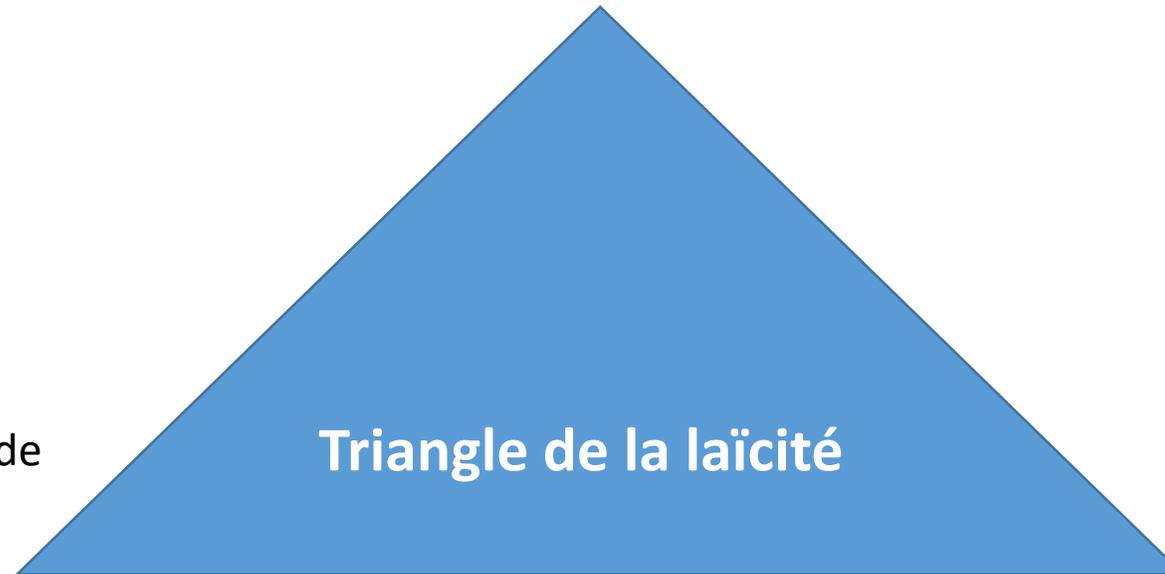
Phase 2 : Les ruptures et les continuités dans l'histoire de la laïcité



Loi de 1905 – Un équilibre entre 3 les 3 pôles de la laïcité – NB : le terme de laïcité n'est pas utilisé – le terme séparation dans le titre seulement

Garantie du **libre exercice des cultes** (for extérieur)
(mais aussi la liberté de conscience « for intérieur »)[1]

Séparation des Eglises et de
l'Etat = séparation
institutionnelle

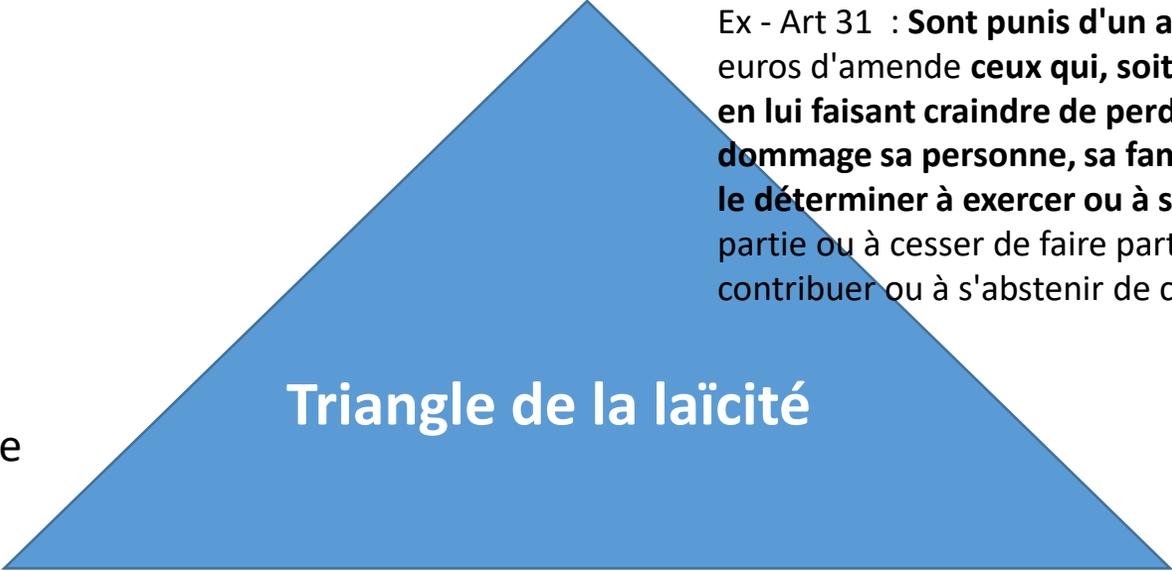


Neutralité religieuse
de l'État

Garantie du **libre exercice des cultes** (for extérieur)
(mais aussi la liberté de conscience « for intérieur »)[1]

Ex- Art 1 : **La République assure la liberté de conscience.** Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.

Ex - Art 31 : **Sont punis d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ceux qui, soit par menaces contre un individu, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, ont agi en vue de le déterminer à exercer ou à s'abstenir d'exercer un culte, à faire partie ou à cesser de faire partie d'une association cultuelle, à contribuer ou à s'abstenir de contribuer aux frais d'un culte.**



Triangle de la laïcité

Séparation des Eglises et de l'Etat = séparation institutionnelle

Ex - Art 4 : Dans le délai d'un an, à partir de la promulgation de la présente loi, les biens mobiliers et immobiliers des menses, fabriques, conseils presbytéraux, consistoires et autres établissements publics du culte seront, avec toutes les charges et obligations qui les grèvent et avec leur affectation spéciale, transférés par les représentants légaux de ces établissements aux associations [...] pour l'exercice de ce culte dans les anciennes circonscriptions desdits établissements.

Neutralité religieuse de l'État

Cette neutralité s'applique donc seulement aux agents de l'Etat et aux bâtiments publics.

Art 2 : La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte

Loi de 1905 – Un équilibre entre 3 les 3 pôles de la laïcité – NB : le terme de laïcité n'est pas utilisé – le terme séparation dans le titre seulement



Phase 3 : Régimes de laïcité : contexte, acteurs et tension

Dans cette troisième phase, il s'agit davantage d'interroger les évolutions du sens du terme de « laïcité » et de montrer que le principe de laïcité dépend des contextes, et des acteurs politiques et sociaux et qu'il existe non pas une, mais des « laïcités » ou des régimes de laïcité.

Mise en œuvre



- 1- L'animateur demande aux participants-événements de former des groupes « thématiques » cohérents. Les participants-événements négocient pendant 5 minutes leur appartenance à un groupe (*ex : « les protecteurs de l'École », « les résistants à la laïcité », « les fondateurs » ...*). L'animateur ne doit pas intervenir pendant ce temps de négociations.
- 2- Une fois les groupes constitués et stabilisés, chaque groupe doit se donner un nom qui justifie le choix de leur regroupement.
- 3- Les groupes se présentent les uns aux autres



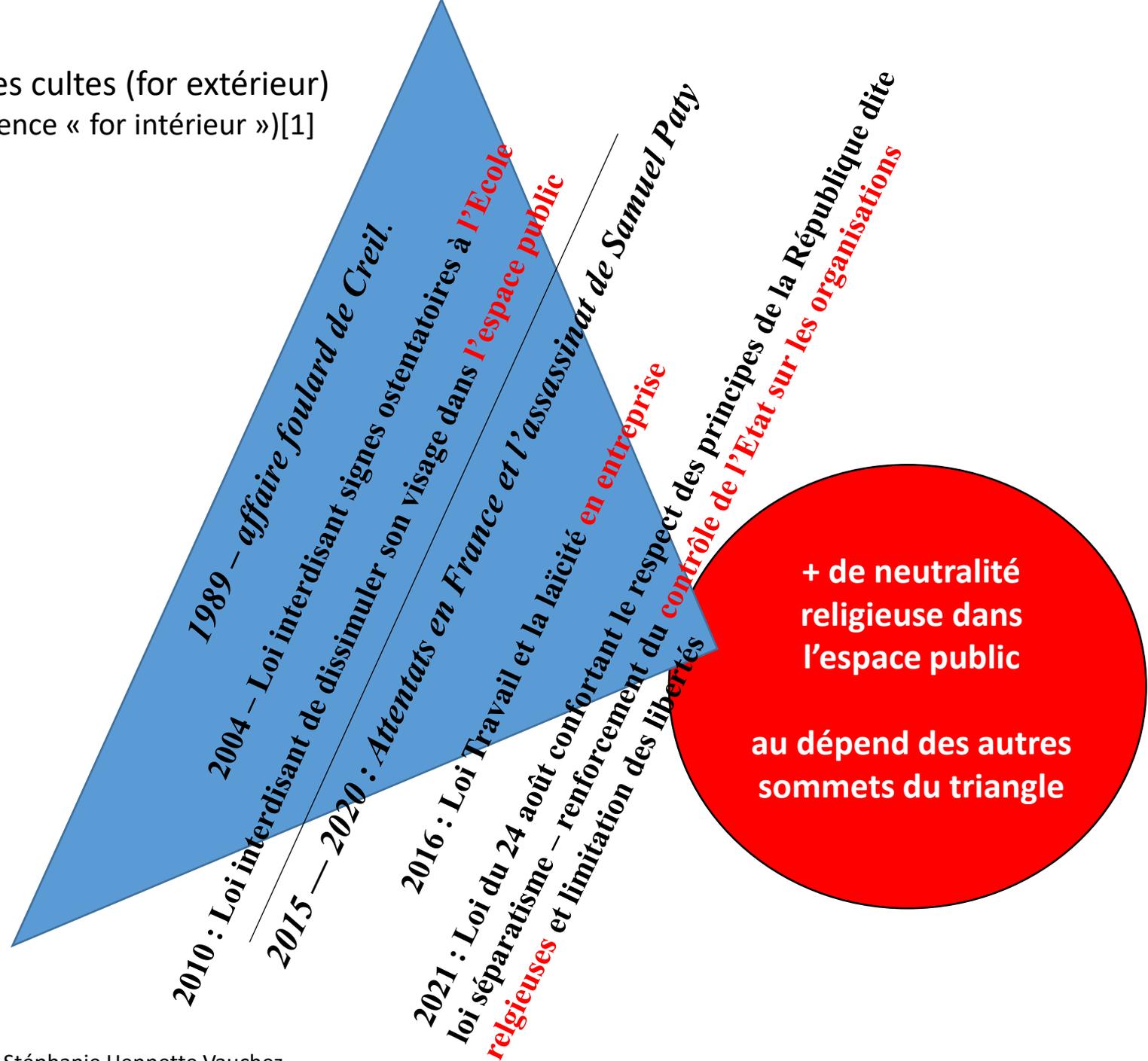
L'animateur fixe au tableau les différents groupes et peut montrer comment le triangle de la laïcité peut être en tension et se déformer. *Par exemple à partir de 1989, il tend vers une neutralité de l'État qui souhaite s'étendre et limiter la domination des Églises sur la société et l'État (loi de 2004, 2010, 2021) ce qui « réduit » les libertés religieuses. Mais cette évolution se fait dans un contexte particulier de montée de l'islamisme politique radical et de vagues d'attentats portant atteinte à la République.*

N.B. Il est conseillé à l'animateur d'aborder ici le débat au moment de la loi de 1905 entre Aristide Briand et Émile Combes.

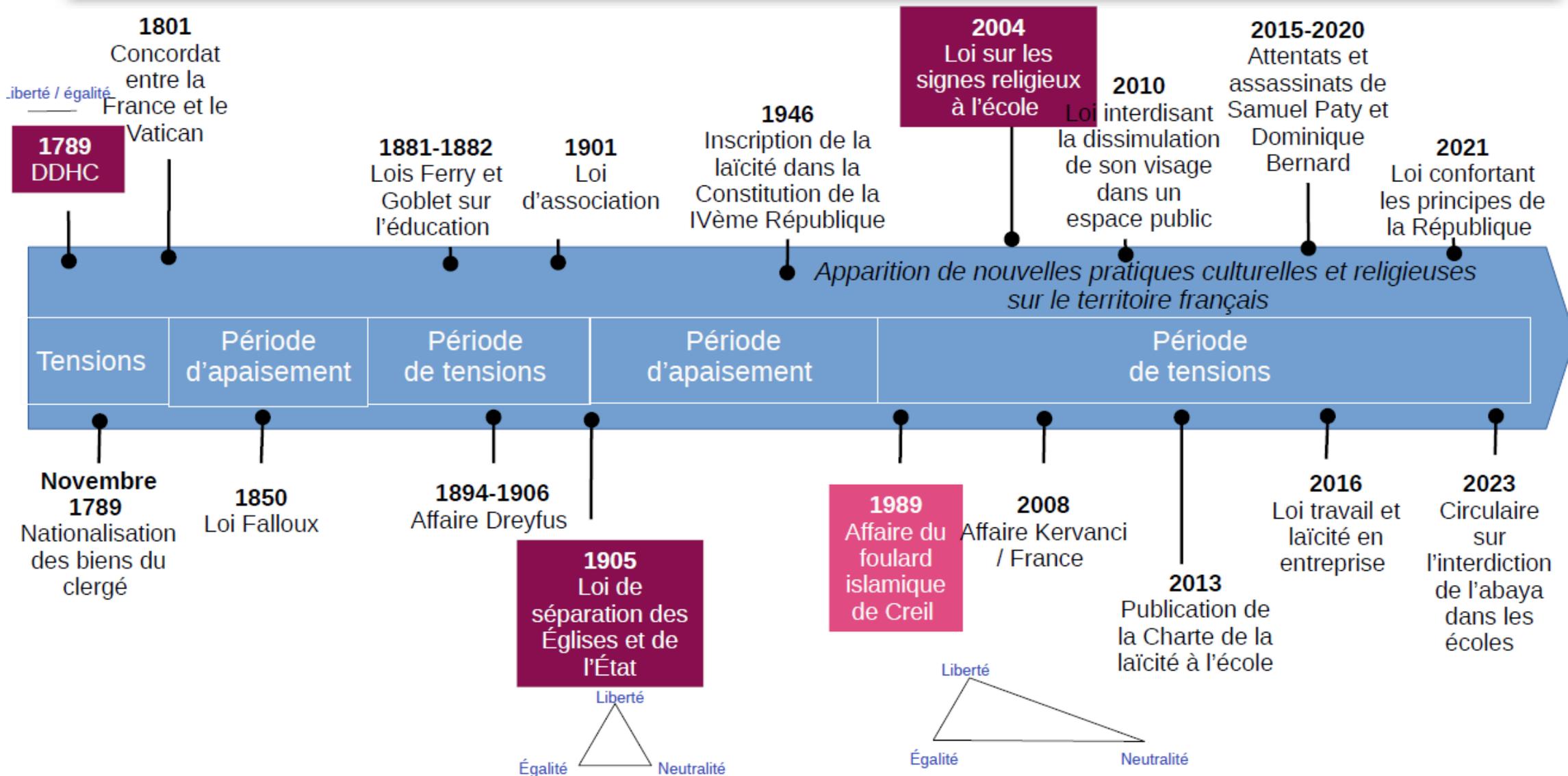
Garantie du libre exercice des cultes (for extérieur)
(mais aussi la liberté de conscience « for intérieur »)[1]

Dynamiques de la Laïcité

Séparation des Eglises et de l'Etat



Phase 2 : Les ruptures et les continuités dans l'histoire de la laïcité





Phase 4 : Hiérarchie des normes

Cette quatrième phase a pour objectif d'aborder la question de la hiérarchie des normes et de montrer que la laïcité est un principe républicain qu'il s'inscrit dans des cadres juridiques complexes et hiérarchisés.

La pyramide de Kelsen permet de rendre compte visuellement de la hiérarchie des normes.

Dans la frise de la laïcité, les événements sont soit des événements « de contexte » (ex 1989, l'affaire des foulards de Creil — ou les attentats de 2015 à 2020), soit des normes juridiques qui n'ont pas la même nature juridique et la même position hiérarchique dans la pyramide de Kelsen.

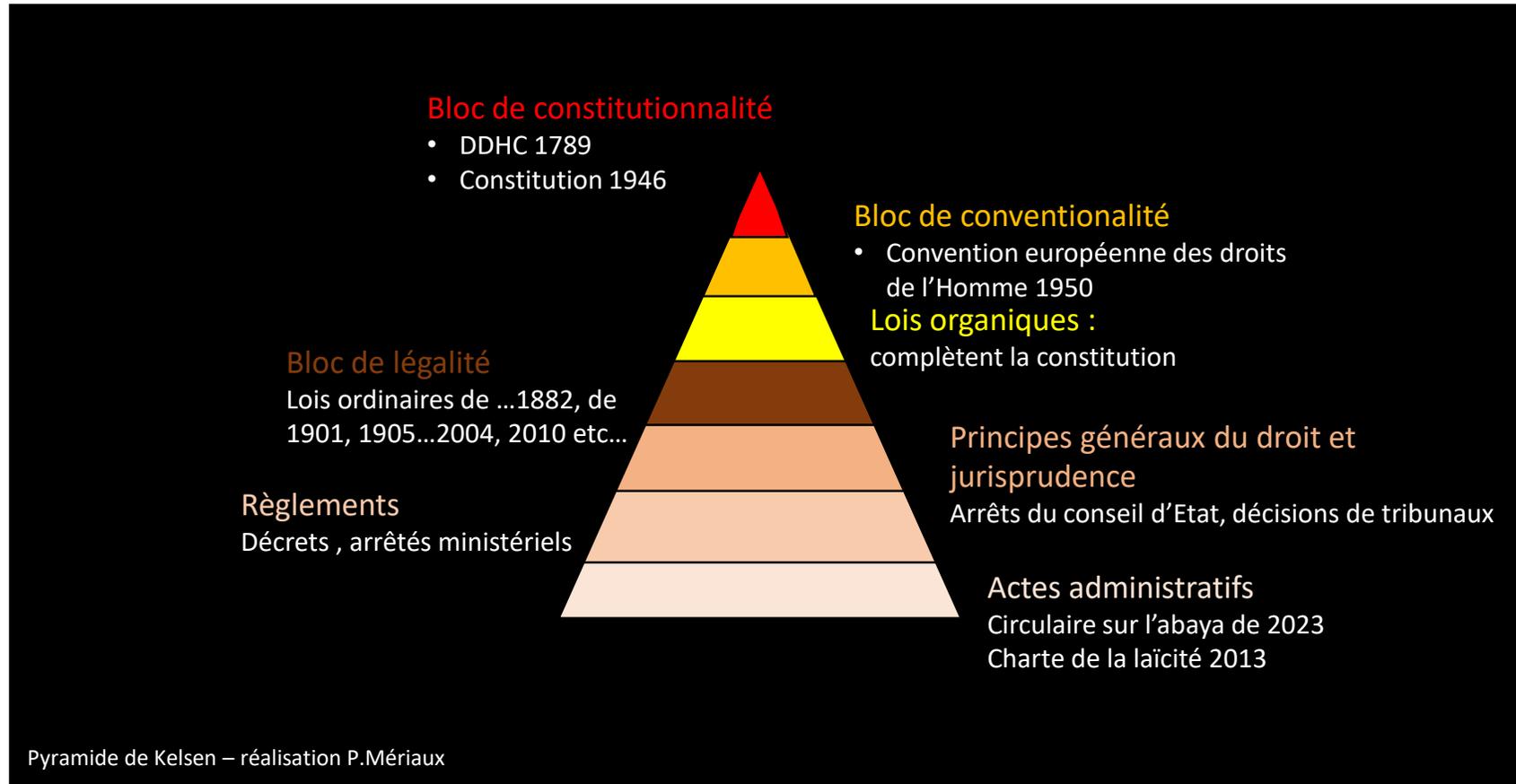


Mise en œuvre

- 1- L'animateur demande aux événements-participants représentant une norme juridique (une loi, un règlement, une décision de justice...) d'avancer d'un pas.
- 2- Puis l'animateur demande aux participants-événements d'organiser les normes en cercles concentriques : au centre, les normes les plus hautes dans la hiérarchie (bloc de constitutionnalité). Plus on va vers l'extérieur et moins la norme est « importante » (la plus extérieure est la circulaire sur l'abaya de 2023 ou la charte de 2013).

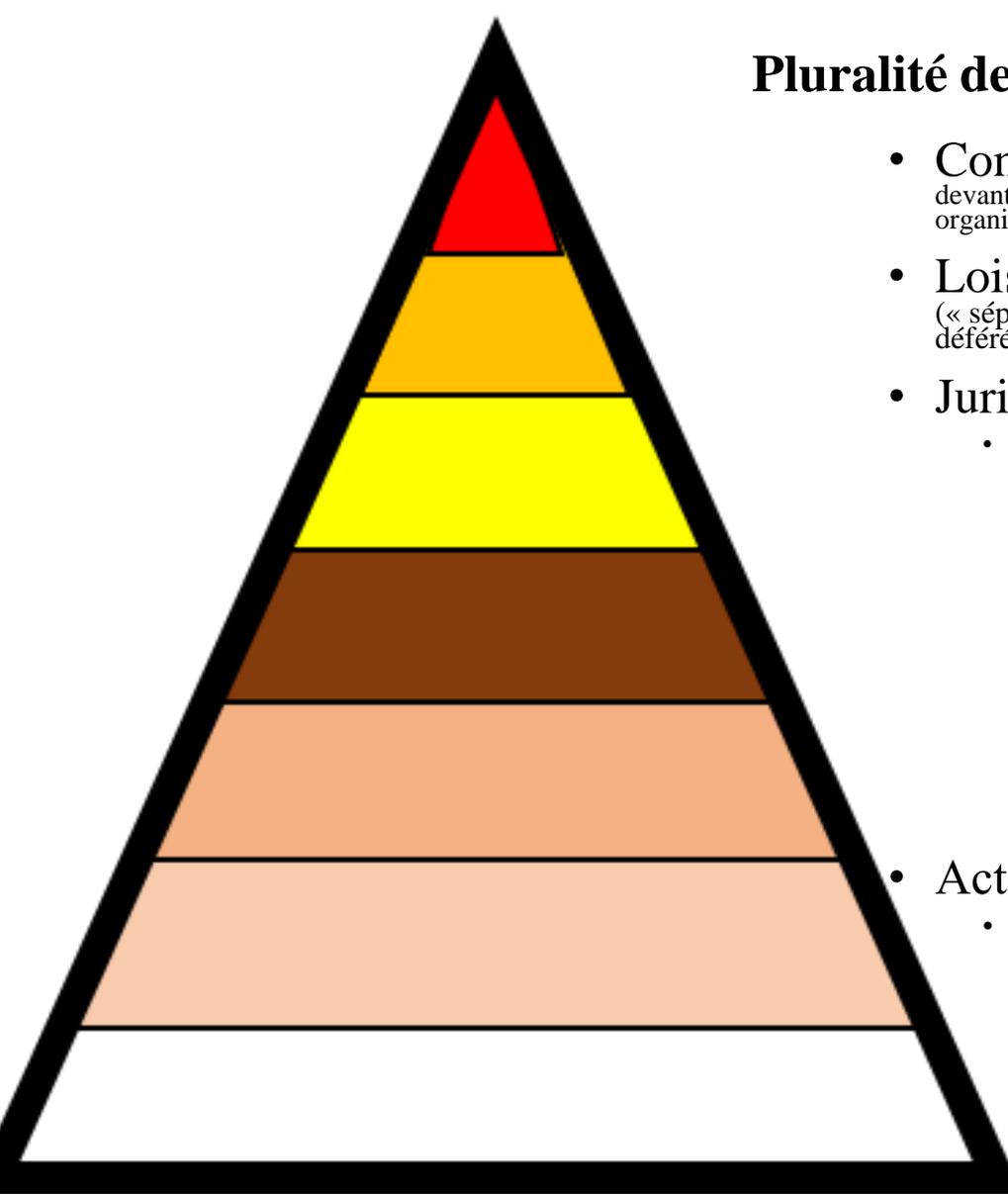


Une fois les cercles réalisés, l'animateur confronte le résultat à la pyramide de Kelsen.



Pluralité des sources juridiques – complexification de la compréhension du principe de laïcité.

Pluralité de sources



- **Constitution, art. 1^{er}** : La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée.
- **Lois: 1905**, 1959 (Debré), 2004 (écoles publiques), 2010 (niqab), 2016 (neutralité au travail), 2021 (« séparatismes »): extension de la neutralité au travail; redéfinition du régime juridique des associations culturelles; déféré-laïcité...)
- **Jurisprudence**
 - Ex. Conseil d'Etat, réf., 21 juin 2022 (burkini dans les piscines de Grenoble): « Le gestionnaire d'un service public est tenu, lorsqu'il définit ou redéfinit les règles d'organisation et de **fonctionnement de ce service, de veiller au respect de la neutralité du service et notamment de l'égalité de traitement des usagers. S'il lui est loisible, pour satisfaire à l'intérêt général qui s'attache à ce que le plus grand nombre d'usagers puisse accéder effectivement au service public, de tenir compte, au-delà des dispositions légales et réglementaires qui s'imposent à lui, de certaines spécificités du public concerné, et si les principes de laïcité et de neutralité du service public ne font pas obstacle, par eux-mêmes, à ce que ces spécificités correspondent à des convictions religieuses**, il n'est en principe pas tenu de tenir compte de telles convictions et les usagers n'ont aucun droit qu'il en soit ainsi, dès lors que les dispositions de l'article 1er de la Constitution interdisent à quiconque de se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre collectivités publiques et particuliers. Cependant, lorsqu'il prend en compte pour l'organisation du service public les convictions religieuses de certains usagers, le gestionnaire de ce service ne peut procéder à des adaptations qui porteraient atteinte à l'ordre public ou qui nuiraient au bon fonctionnement du service, notamment en ce que, par leur caractère fortement dérogoire par rapport aux règles de droit commun et sans réelle justification, elles rendraient plus difficile le respect de ces règles par les usagers ne bénéficiant pas de la dérogation ou se traduiraient par une rupture caractérisée de l'égalité de traitement des usagers, et donc méconnaîtraient l'obligation de neutralité du service public. »
- **Actes administratifs (décrets, circulaires...)**
 - Ex. Circulaire 18 mai 2004 d'application de la loi du 15 mars 2004: « Les signes et tenues qui sont interdits sont ceux dont le port conduit à se faire immédiatement reconnaître par son appartenance religieuse tels que le voile islamique, quel que soit le nom qu'on lui donne, la kippa ou une croix de dimension manifestement excessive. La loi est rédigée de manière à pouvoir s'appliquer à toutes les religions et de manière à répondre à l'apparition de nouveaux signes, voire à d'éventuelles tentatives de contournement de la loi.
La loi ne remet pas en cause le droit des élèves de porter des signes religieux discrets. Elle n'interdit pas les accessoires et les tenues qui sont portés communément par des élèves en dehors de toute signification religieuse. En revanche, la loi interdit à un élève de se prévaloir du caractère religieux qu'il y attacherait, par exemple, pour refuser de se conformer aux règles applicables à la tenue des élèves dans l'établissement ».

+ on va vers le bas de la pyramide et + le texte est long et précis .